

dont on trouve généralement l'application chez les peuples qui naissent à la civilisation, ou bien chez ceux qui la recouvrent après l'avoir vue s'obscurcir « Si quelqu'un rompt un membre, porte la loi des douze Tables, et s'il ne transige, qu'il subisse le talion (1). » Dent pour dent, œil pour œil, dit la loi de Moïse(2). De même la charte de Laon dit aussi : « Tête pour tête, membre pour membre (3), » et de même encore la Coutume d'Amiens portait « vie pour vie, membre pour membre (4). »

L'on retrouve toujours et partout la vengeance sociale dans l'ordre des peines, et, dans un autre ordre, l'acquisition rapide de la propriété par de courtes prescriptions, comme caractères des sociétés primitives ou des sociétés qui sont à l'état de régénérescence. Ces caractères furent aussi ceux qu'on vit naturellement se produire, lorsque les communes jurées se constituèrent au moyen âge, au sortir de l'espèce de barbarie et de confusion où la société avait été plongée. Il est dans la nature de l'humanité, au milieu de semblables circonstances, de rouler dans un cercle de mêmes idées et de mêmes errements.

(1) Si membrum rupsit, ni cum eo pacit, talio esto. (7^{me} Tab., § 8).

(2) Oculum pro oculo, dentem pro dente restituet (Lev. cap. xxiv, v. 20).

(3) Si quelqu'un a une haine mortelle contre un autre, qu'il ne lui soit pas permis de le poursuivre quand il sortira de la cité, ni de lui tendre des embûches quand il y rentrera. Que si, à la sortie ou à la rentrée, il le tue ou lui coupe quelque membre, et qu'il soit assigné pour cause de poursuite ou d'embûches, qu'il se justifie par le jugement de Dieu. S'il l'a battu ou blessé hors du territoire de paix, de telle sorte que la poursuite ou les embûches ne puissent être prouvées par légitime témoignage d'hommes du dit territoire, il lui sera permis de se justifier par serment. S'il est trouvé coupable, qu'il donne *tête pour tête, membre pour membre*, ou qu'il paie pour sa tête, ou pour la qualité du membre, un rachat convenable à l'arbitrage du maire ou des jurés. (Art. 5). » (Traduction de M. Guizot).

(4) « Derechief, quiconque pavère faite ferra autrui ou navrera, par coi il perde « vie ou membre, celui pleinement membre perdera, vie por vie. » (Voir dans le *Recueil des monum. inéd. de l'histoire du Tiers-État*, t. 1, p. 121).